

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000180-144

DATE : LE 12 AVRIL 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

---

**SERGE ASSELIN**  
et  
**JEAN-PAUL MARTIN**  
Demandeurs

c.

**HITACHI, LTD.**  
et  
**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.**  
et  
**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.**  
et  
**DENSO CORPORATION**  
et  
**DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION**  
et  
**DENSO KOREA AUTOMOTIVE CORPORATION**  
et  
**DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.**  
et  
**DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.**  
et  
**DENSO SALES CANADA, INC.**  
et

**MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.**

et

**AISAN INDUSTRY CO. LTD.**

et

**HYUNDAM INDUSTRIAL CO., LTD.**

et

**FRANKLIN PRECISION INDUSTRY, INC.**

et

**AISAN CORPORATION OF AMERICA**

et

**MITSUBA CORPORATION**

et

**AMERICAN MITSUBA CORPORATION**

et

**KEIHIN CORPORATION**

et

**KEIHIN NORTH AMERICA, INC.**

et

**MARUYASU INDUSTRIES CO., LTD.**

et

**MIKUNI CORPORATION**

et

**MIKUNI AMERICAN CORPORATION**

et

**ROBERT BOSCH GMBH**

et

**RBKB BOSCH ELECTRICAL DRIVES CO., LTD.**

et

**ROBERT BOSCH LLC**

et

**ROBERT BOSCH, INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT AVEC  
CERTAINES DÉFENDERESSES SEULEMENT ET  
POUR AUTORISER LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES  
(Systèmes d'injection de carburant)**

---

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 19 février 2019, une entente de règlement a été conclue entre les Demandeurs et les Défenderesses Mitsuba Corporation et American Mitsuba Corporation (ci-après collectivement « **Mitsuba** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l' « **Entente Mitsuba** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le 8 janvier 2018, le Tribunal autorisait l'exercice de la présente action collective et définissait le Groupe de la façon suivante :

« Toute personne du Québec qui a acheté ou loué un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> mars 2010, que ce soit une voiture, un véhicule sport utilitaire, une fourgonnette, un camion léger (pesant 10 000 lbs au maximum), des marques suivantes: Toyota, Lexus, Honda, Acura, Subaru, Nissan et Infiniti. »

[4] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre des négociations et de la conclusion de l'Entente Mitsuba, les parties avaient convenu d'une définition différente de celle ultérieurement autorisée par le Tribunal pour le Groupe du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la description du Groupe du Québec, aux seules fins de l'Entente Mitsuba et à l'égard des Défenderesses qui règlent uniquement, compte tenu de la demande d'approbation de cette entente;

[6] **CONSIDÉRANT** que cette modification ne porte pas préjudice aux Membres du Groupe du Québec, étant donné qu'il en résulte une définition plus large et plus inclusive que celle autorisée par le Tribunal pour le Groupe du Québec;

[7] **CONSIDÉRANT** que le 11 avril 2017, le Tribunal rendait jugement sur une première demande d'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et avec certaines défenderesses et d'approbation des Avis aux membres dans le présent dossier;

[8] **CONSIDÉRANT** que le jugement du 11 avril 2017 comportait notamment les conclusions suivantes :

*[18] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec peuvent s'exclure du Recours du Québec en transmettant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du Groupe, postdatée du ou avant le 60<sup>e</sup> jour suivant la première publication de l'Avis aux membres pour l'approbation de la transaction;*

*[19] **ORDONNE** que les demandes d'exclusion contiennent les informations spécifiées dans l'Avis aux membres en version détaillée;*

*[20] **DÉCLARE** que, lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été mise à la poste quatre (4) jours ouvrables avant la date où elle est reçue par les Avocats du Groupe du Québec;*

*[21] **DÉCLARE** que tout Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec qui se sera valablement exclu du Recours du Québec ne pourra plus participer à ce recours ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement et **DÉCLARE** qu'aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée;*

[9] **CONSIDÉRANT** que, dans un jugement subséquent daté du 29 juin 2017 et portant sur l'approbation du règlement ci-haut mentionné, le Tribunal constatait que le délai pour s'exclure de l'action collective au Québec était expiré et que trois (3) personnes avaient valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure;

[10] **CONSIDÉRANT** que dans son jugement du 8 janvier 2018, le Tribunal accorde également un droit d'exclusion aux Membres du Groupe visé par l'action collective;

[11] **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances particulières de ce dossier, il y a lieu de constater que le droit de s'exclure de l'action collective a déjà été accordé et exercé et que ce délai est maintenant expiré;

[12] **ATTENDU** que les Demandeurs demandent au Tribunal :

- a) de modifier, aux seules fins de l'Entente Mitsuba et à l'égard des Défenderesses qui règlent uniquement, la définition du Groupe du Québec prévue au jugement en autorisation du 8 janvier 2018;
- b) de déclarer que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré;
- c) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Mitsuba; et
- d) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente Mitsuba.

- [13] **VU** la demande à l'étude;
- [14] **VU** le consentement des parties quant à la demande de modification de la définition du Groupe du Québec, aux fins de règlement seulement;
- [15] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;
- [16] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [17] **ACCUEILLE** la demande;
- [18] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente Mitsuba s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;
- [19] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions abrégées, aux fins de publication, et détaillées (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;
- [20] **APPROUVE** le Plan de diffusion des Avis aux membres en versions abrégées, aux fins de publication, et détaillées (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;
- [21] **NOMME** la firme RicePoint Administration, Inc. afin de distribuer les Avis aux membres aux acheteurs directs des Défenderesses qui règlent, le cas échéant, tels qu'identifiés par les Défenderesses qui règlent conformément à la section 11.2 de l'Entente Mitsuba;
- [22] **MODIFIE**, aux seules fins de l'Entente Mitsuba et à l'égard des Défenderesses qui règlent uniquement, la définition du Groupe du Québec prévue au jugement en autorisation du 8 janvier 2018, afin qu'elle se lise maintenant comme suit :
- « Toute personne au Québec qui, durant la Période visée par le recours, (a) a acheté, directement ou indirectement, des Systèmes d'injection de carburant; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé, à l'exception des personnes exclues. »
- [23] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente Mitsubishi, la question commune au Groupe visé par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont complété pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Systèmes d'injection de carburant au Canada ou ailleurs au cours de la Période visée par le recours? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement ont subi des dommages?

[24] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente Mitsuba n'est pas approuvée, qu'il y est mis fin conformément à ses termes ou qu'elle fait autrement défaut d'entrer en vigueur, le présent jugement doit être déclaré nul et non avenu;

[25] **CONSTATE** que le droit pour les Membres du Groupe de s'exclure de la présente action collective a été octroyé par jugement daté du 11 avril 2017;

[26] **CONSTATE** que le délai pour s'exclure de l'action collective au Québec est expiré et que trois (3) personnes ont valablement et en temps opportun exercé leur droit de s'exclure;

[27] **DÉCLARE** qu'aucun autre délai d'exclusion ne peut être accordé eu égard à la présente action collective;

[28] **DÉCLARE** que le présent jugement et l'autorisation d'exercer une action collective au Québec aux fins de l'Entente Mitsuba contre les Défenderesses qui règlent, mais sans s'y limiter, incluant la définition du Groupe visé par le Règlement au Québec et la question commune, ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec le présent jugement, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Mitsuba dans le cadre du présent Recours et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans le Recours au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Mitsuba;

[29] **DÉCLARE** que le présent jugement est rendu sous réserve que des ordonnances similaires soient rendues par les Tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que ces ordonnances ne seront pas rendues;

[30] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Mitsuba au palais de justice de Québec, à la salle 3.14, le 17 juin 2019, à 9 h 30;

[31] **LE TOUT** sans frais de justice.



**CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

**Siskinds, Desmeules, Avocats** (casier 15)

Me Karim Diallo  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
*Avocats des Demandeurs*

**Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

Me Nick Rodrigo  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
*Avocats de Denso Sales Canada, Inc., Denso Manufacturing Canada, Inc., Denso Korea Automotive Corporation et Denso International Korea Corporation*

**Fasken Martineau DuMoulin LLP**

Me Philippe Charest-Beaudry  
Me Noah Boudreau  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C.P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
*Avocats de Maruyasu Industries Co., Ltd.*

**McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

Me Shari Munk-Manel  
Me Éric Vallières  
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700  
Montréal (Québec) H3A 3G4  
*Avocats de American Mitsuba Corporation*

**Fonds d'aide aux actions collectives**

Me Frikia Belogbi  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : 9 avril 2019

Annexe A : Avis aux membres  
Annexe B : Plan de diffusion

ANNEXE A  
AVIS AUX MEMBRES



**AVIS D'AUDIENCE D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DES ENTENTES DE  
RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES  
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile  
neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles à compter de janvier 1995, vous  
devriez lire attentivement cet avis.**

**Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

**B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Des procédures en actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces pour véhicules automobiles vendues au Canada ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles vendus au Canada.

Dans les ententes de règlement intervenues avec Hitachi et Mitsuba, les véhicules automobiles comprennent toutes les automobiles, voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes, camions, autobus et, sans limiter ce qui précède, tout autre type de véhicule contenant la Pièce Visée.

Dans les ententes de règlement intervenues avec NGK, Sumitomo Riko et TK Holdings, les véhicules automobiles comprennent toutes les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

Cet avis concerne les actions collectives ayant trait aux pièces automobiles suivantes (les « Pièces Visées ») :

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Pièces anti-vibration en caoutchouc	Les pièces anti-vibration en caoutchouc sont des dispositifs principalement composés de caoutchouc et de métal qui sont installés dans les véhicules automobiles afin de réduire les vibrations produites par le moteur et celles de la route.	1 <sup>er</sup> mars 1996 au ●
Phares pour véhicules automobiles	Les phares pour véhicules automobiles comprennent les phares et les feux arrière combinés. Un phare est une lumière automobile installée à l'avant d'un véhicule automobile et peut inclure	1 <sup>er</sup> juin 1997 au ●

Pièce	Description	Période visée par le recours
	<p>les feux de route, les feux de gabarit et/ou les clignotants.</p> <p>Un feu arrière combiné est une lumière automobile installée à l'arrière d'un véhicule automobile et peut inclure les feux de recul, les feux arrière, les feux d'arrêt et/ou les clignotants.</p>	
<p>Tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles)</p>	<p>Les tuyaux automobiles comprennent les tuyaux à haute pression et à basse pression, fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans limitation, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent et transfèrent les liquides à travers et entre les différentes composantes faisant partie intégrante d'un véhicule automobile.</p>	<p>1<sup>er</sup> février 2004 au ●</p>
<p>Substrats en céramique</p>	<p>Les substrats en céramique sont des tubes cylindriques ou rectangulaires en céramique sans revêtement, contenant une structure interne fine qui court le long du tube. Les substrats en céramique sont recouverts d'un mélange de métaux et d'autres produits chimiques et sont incorporés dans des convertisseurs catalytiques.</p>	<p>1<sup>er</sup> juillet 2000 au ●</p>
<p>Systèmes de direction assistée électrique</p>	<p>Un système de direction assistée électrique est un dispositif dans un véhicule automobile qui relie le volant aux pneus, et comprend la colonne, l'axe intermédiaire et la commande électrique de direction assistée, entre autres, mais ne comprend pas le volant ou les pneus.</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2005 au 13 août 2018</p>
<p>Boîtiers de papillons électroniques</p>	<p>Un boîtier de papillon électronique est une composante d'un système de commande électronique d'un véhicule automobile contrôlant le volume d'air circulant dans le moteur en fonction d'un signal</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017</p>

Pièce	Description	Période visée par le recours
	provenant de l'unité de commande du moteur.	
Ventilateurs de refroidissement	Les ventilateurs de refroidissement sont de petits moteurs électriques qui font tourner les ventilateurs de refroidissement du radiateur dans un véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au ●
Systèmes d'injection de carburant	Un système d'injection de carburant est un système qui admet le carburant ou un mélange air/carburant dans les cylindres du moteur du véhicule automobile. Les termes « Systèmes d'injection de carburant », tels qu'utilisés dans le présent avis, comprennent également tous les composants de tels systèmes, incluant, sans s'y limiter, les injecteurs; les pompes haute pression; les assemblages de rampes; les conduits d'alimentation; les pompes à carburant et les modules de pompes à carburant.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes de sécurité pour les passagers	Un système de sécurité pour les passagers comprend des ceintures de sécurité, des volants, des coussins gonflables et des systèmes électroniques de sécurité qui contrôlent le déploiement des coussins gonflables dans un véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 4 décembre 2014
Moteurs de vitres électriques	Les moteurs de vitres électriques sont de petits moteurs électriques utilisés pour monter et descendre les vitres d'un véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au ●
Amortisseurs	Un amortisseur fait partie du système de suspension d'un véhicule automobile et est utilisé pour absorber et amortir les chocs et les vibrations routières sur les routes inégales, permettant ainsi d'améliorer la qualité de conduite et la maniabilité du véhicule.	1 <sup>er</sup> janvier 1995 au ●

<b>Pièce</b>	<b>Description</b>	<b>Période visée par le recours</b>
Démarreurs	Un démarreur est un dispositif qui alimente la batterie d'un véhicule automobile, pour permettre de le faire « tourner » et démarrer lorsque le conducteur tourne la clé dans le commutateur d'allumage.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes de lave-glace	Les systèmes de lave-glace comprennent la pompe, les tuyaux, la buse et le réservoir nécessaires pour distribuer le liquide lave-glace aux vitres du véhicule automobile.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au ●
Systèmes d'essuie-glace	Les systèmes d'essuie-glace d'un véhicule automobile comprennent les essuie-glaces et d'autres composantes telles que le moteur, le bras de liaison et le balai.	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 13 août 2018

Pour de plus amples informations à propos de ces actions collectives, veuillez consulter les sections pertinentes des sites internet suivants : [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) ou [www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/](http://www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/).

Bien que ces actions collectives n'aient été entreprises qu'en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Ces actions collectives contiennent des allégations à l'effet que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ce complot allégué.

### **C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les défenderesses qui règlent, aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les recours mentionnés ci-dessus et/ou êtes un « membre » du groupe visé par ces autres recours si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période visée par le recours pertinente (telle qu'énoncée dans le tableau ci-dessus) :

- Acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté un véhicule automobile neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

#### D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire, sans admettre de responsabilité eu égard aux réclamations formulées contre elle.

Des ententes de règlement ont été conclues avec :

- Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. (« Hitachi »);
- Mitsuba Corporation et American Mitsuba Corporation (« Mitsuba »);
- NGK Insulators, Ltd., NGK Ceramics USA, Inc., NGK Automotive Ceramics USA, Inc. et NGK Insulators of Canada, Ltd. (« NGK »); et
- Sumitomo Riko Company Limited (anciennement connue sous Tokai Rubber Industries, Ltd.), SumiRiko Tennessee, Inc. (anciennement connue sous DTR Tennessee, Inc.) et SumiRiko Ohio, Inc. (anciennement connue sous DTR Industries, Inc.) (« Sumitomo Riko »).

Ces défenderesses (les « défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessous en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées ainsi qu'en échange de désistements de toutes les actions déboutées au Canada par les membres du groupe visés par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées.

Entente de règlement avec Hitachi :	
Amortisseurs	1 818 000\$
Ententes de règlement avec Mitsuba :	
Phares pour véhicules automobiles	150 000\$
Systèmes de direction assistée électrique	150 000\$
Boîtiers de papillons électroniques	150 000\$
Ventilateurs de refroidissement	476 042,96\$
Systèmes d'injection de carburant	179 105,24\$
Moteurs pour vitres électriques	2 491 762,84\$
Démarrateurs	1 228 599,32\$
Systèmes de lave-glace	201 100,67\$
Systèmes d'essuie-glace	4 273 388,97\$
Total :	9 300 000\$
Entente de règlement avec NGK	
Substrats en céramique	2 128 160\$
Ententes de règlement avec Sumitomo Riko	
Pièces anti-vibration en caoutchouc	1 150 000\$ US

Tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles)	150 000\$ US
Total :	1 200 000\$ US

Les défenderesses qui règlent ont également accepté de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives concernées contre les défenderesses restantes. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, aucun acte fautif ni aucune faute.

## **E. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

En fonction de l'endroit où les recours ont été entrepris, les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Toutefois, malgré cela, les ententes de règlements conclues ont une portée nationale. Cela signifie que même si aucun recours n'a été entrepris en Colombie-Britannique ou au Québec, les résidents de ces provinces sont inclus dans les classes nationales visées par les recours entrepris en Ontario.

Le processus d'approbation des ententes de règlement est décrit ci-dessous.

### **E.1 L'ENTENTE DE RÈGLEMENT TK HOLDINGS (SYSTÈMES DE SÉCURITÉ POUR LES PASSAGERS)**

Une entente de règlement a également été conclue avec la défenderesse TK Holdings Inc. (« TK Holdings »), qui a obtenu une suspension de l'action collective relative aux Systèmes de sécurité pour les passagers en raison des procédures de faillite entreprises aux États-Unis et au Canada. TK Holdings a accepté de considérer la réclamation faite dans le cadre de l'action collective relative aux systèmes de sécurité pour les passagers, évaluée à 7 000 000\$ US, en échange d'une quittance complète. Le montant à être payé par TK Holdings dépendra du taux de récupération des créances non garanties pendant les procédures de faillite, à être déterminé ultérieurement par les tribunaux de la faillite.

L'entente de règlement TK Holdings est sujette à l'approbation du tribunal de l'Ontario qui supervise la procédure de faillite canadienne de TK Holdings. Ce tribunal tiendra une audience afin de déterminer si l'entente de règlement proposée avec TK Holdings doit être approuvée, à Toronto (Ontario), le 18 juin 2019, à 10h00. Le tribunal va déterminer si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visés par le règlement.

### **E.2 LES AUTRES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Les autres ententes de règlement sont sujettes à l'approbation soit des tribunaux de l'Ontario, du Québec et/ou de la Colombie-Britannique. Les tribunaux tiendront des audiences afin de décider s'il y a lieu d'approuver ces ententes de règlement, le cas échéant, devant le tribunal de l'Ontario, à Toronto, le 28 mai 2019, à 10h00, devant le tribunal du Québec, à Québec, le ● 2019, à ● et devant le tribunal de la Colombie-Britannique, à New Westminster, le ● 2019, à 9h30. L'audition en Colombie-Britannique permettra aux membres

du groupe visé par les règlements de présenter leurs observations orales. Conformément au *Protocole judiciaire canadien pour la gestion des recours collectifs multi-juridictionnels* de l'Association du Barreau Canadien, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, le tribunal de la Colombie-Britannique entendra les demandes d'approbation par écrit. Les tribunaux évalueront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les ententes de règlement.

Le tableau ci-dessous identifie à quels tribunaux il sera demandé d'approuver les ententes de règlement :

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Hitachi	Amortisseurs	Ontario et Québec
Mitsuba	Phares pour véhicules automobiles	Ontario et Québec
	Systèmes de direction assistée électrique	Ontario
	Boîtiers de papillons électroniques	Ontario et Québec
	Ventilateurs de refroidissement	Ontario
	Systèmes d'injection de carburant	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Moteurs de vitres électriques	Ontario
	Démarrateurs	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Systèmes de lave-glace Systèmes d'essuie-glace	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
NGK	Substrats en céramique	Ontario
Sumitomo Riko	Pièces anti-vibration en caoutchouc	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Tuyaux automobiles	Ontario

## F. QUE DOIS-JE FAIRE?

**Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives.** Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles ou achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) pour une liste détaillée des recours) depuis janvier 1995<sup>1</sup>. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.

<sup>1</sup> La première période visée dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles a débuté en janvier 1995.

2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-véhicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-véhicules-automobiles/) afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix de pièces automobiles.

Si vous désirez commenter les ententes de règlement proposées ou vous exprimer lors des audiences devant les tribunaux énumérées ci-dessus, vous devez entreprendre les étapes suivantes.

### **Observations écrites**

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel au [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com), au plus tard le ● 2019.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister aux audiences d'approbation. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

### **Présence en personne devant les tribunaux**

Tous les membres visés par les ententes de règlement peuvent (mais ne sont pas obligés) assister aux audiences devant les tribunaux pour l'approbation des ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences en personne, vous devez être présent devant le tribunal approprié, soit aux adresses suivantes :

Ontario : Osgoode Hall, 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario)

Québec : Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean Lesage, à Québec (Québec)

Colombie-Britannique : 651, Carnarvon St, New Westminster, Colombie-Britannique (veuillez noter que l'audition en Colombie-Britannique vise à permettre aux membres du groupe visé par les règlements de présenter leurs observations orales seulement et que les demandes d'approbation procéderont par écrit)

Pour conclure des arrangements alternatifs afin d'assister aux audiences, veuillez contacter les Avocats du Groupe au [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com), à l'attention de Me Linda Visser.



## **G. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?**

À ce stade-ci, les fonds de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans des comptes en fidéicomis portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visés par les règlements. À une date ultérieure, les tribunaux vont déterminer de quelle façon les fonds de règlement seront distribués et la façon dont vous pourrez appliquer pour obtenir de l'argent provenant de ces ententes de règlement. Un avis ultérieur sera publié afin d'expliquer la façon de réclamer de l'argent provenant des ententes de règlement.

## **H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Les membres visés par les actions collectives relatives aux systèmes de direction assistée électrique, boîtiers de papillons électroniques, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, démarreurs et systèmes d'essuie-glace ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de ces actions collectives (« se retirer ») et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne serait accordé.

Les membres des groupes visés par les actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, ventilateurs de refroidissement, moteurs de vitres électriques, amortisseurs et systèmes de lave-glace peuvent s'exclure.

Vous pouvez vous exclure en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, contenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous représentez une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans la compagnie; et
- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure des actions collectives. Vous (ou la compagnie) devez identifier les actions collectives pour lesquelles vous souhaitez vous exclure.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent être transmises au plus tard le ● 2019.

Les résidents du Québec qui désirent s'exclure doivent également déposer une demande d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), G1K 8K6, au plus tard le ● 2019.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de cette action collective, mais

- vous pourrez par contre entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourrez recevoir de l'argent à même l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, ventilateurs de refroidissement, moteurs de vitres électriques, amortisseurs et systèmes de lave-glace. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Des procédures parallèles ont été entreprises en Ontario contre d'autres défenderesses relativement à la fixation des prix des substrats en céramique et des moteurs pour vitres électriques. Le droit d'exclusion s'applique également à ces actions collectives et aucun autre droit d'exclusion ne sera octroyé en regard de celles-ci. Des informations concernant ces actions collectives et les compagnies défenderesses visées sont disponibles sur le site internet des Avocats du Groupe au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

Les demandeurs dans le cadre du recours relatif aux tuyaux automobiles en Ontario demandent à être libérés de l'obligation de séparer leurs demandes déposées dans le cadre des recours relatives aux tuyaux automobiles et aux tuyaux de freins pour automobiles en deux actions distinctes. Considérant que l'Entente règlement Sumitomo couvre à la fois les recours relatifs aux tuyaux automobiles et aux tuyaux de freins pour automobiles, le droit d'exclusion relatif au recours visant les tuyaux automobiles s'applique également au recours visant les tuyaux de freins pour automobiles et aucun droit d'exclusion supplémentaire ne sera accordé pour le recours relatif aux tuyaux de freins pour automobiles.

## **I. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec et les entreprises de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com)

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Charles Wright

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com)

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres du groupe des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, démarreurs et systèmes d'essuie-glace en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : [aslevin@cfmlawyers.ca](mailto:aslevin@cfmlawyers.ca)

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés et moins qui sont membres des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, boîtiers de papillons électroniques, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, amortisseurs, démarreurs et systèmes d'essuie-glace au Québec. Vous pouvez les joindre aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : [recours@siskindsdesmeules.com](mailto:recours@siskindsdesmeules.com)

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

**En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives.** Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les frais judiciaires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

## **J. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?**

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site internet [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/). Si vous avez des questions pour

lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives ayant trait aux pièces pour véhicules automobiles et pour être informé de toute entente de règlement éventuelle, veuillez vous inscrire en ligne au [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/).

## **K. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec Hitachi, Mitsuba, NGK, Sumitomo Riko et TK Holdings. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

**ENTENTES DE RÈGLEMENT PROPOSÉES DANS LE CADRE DES ACTIONS  
COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES  
AUTOMOBILES**

**ENTRE 1995 ET 2019, AVEZ-VOUS OU VOTRE COMPAGNIE :**

1. Acheté et/ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou pour l'importation au Canada; et/ou
2. Acheté, directement ou indirectement, l'une des pièces automobiles suivantes : pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, systèmes de direction assistée électrique, boîtiers de papillons électroniques, ventilateurs de refroidissement, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, moteurs de vitres électriques, amortisseurs, démarreurs, systèmes de lave-glace ou systèmes d'essuie-glace?

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement conclues dans le cadre d'actions collectives relatives à ces pièces automobiles.

**ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES**

Des ententes de règlement ont été conclues avec les défenderesses suivantes :

<b>Défenderesses</b>	<b>Pièces automobiles</b>	<b>Périodes visées</b>	<b>Montants</b>
Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.	Amortisseurs	1995 à 2019	<b>1 818 000\$</b>
Mitsuba Corporation and American Mitsuba Corporation	Phares pour véhicules automobiles	1997 à 2019	150 000\$
	Systèmes de direction assistée électrique	2005 à 2018	150 000\$
	Boîtiers de papillons électroniques	2000 à 2017	150 000\$
	Ventilateurs de refroidissement	2000 à 2019	476 042,96\$
	Systèmes d'injection de carburant	2000 à 2017	179 105,24\$

	Moteurs de vitres électriques	2000 à 2019	2 491 762,84\$
	Démarreurs	2000 à 2017	1 228 599,32\$
	Systèmes de lave-glace	2000 à 2019	201 100,67\$
	Systèmes d'essuie-glace	2000 à 2018	4 273 388,97\$
	<b>Total :</b>		<b>9 300 000\$</b>
NGK Insulators, Ltd., NGK Ceramics USA, Inc., NGK Automotive Ceramics USA, Inc. et NGK Insulators of Canada, Ltd.	Substrats en céramique	2000 à 2019	<b>2 128 160\$</b>
Sumitomo Riko Company Limited (anciennement connue sous Tokai Rubber Industries, Ltd.), SumiRiko Tennessee, Inc. (anciennement connue sous DTR Tennessee, Inc.) et SumiRiko Ohio, Inc. (anciennement connue sous DTR Industries, Inc.)	Pièces anti-vibration en caoutchouc	1996 à 2019	1 150 000\$ US
	Tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles)	2004 à 2019	50 000\$ US
	<b>Total :</b>		<b>1 200 000\$ US</b>

La défenderesse TK Holdings Inc. (« TK Holdings ») a obtenu une suspension de l'action collective relative aux systèmes de sécurité pour les passagers en raison des procédures de faillite entreprises aux États-Unis et au Canada. TK Holdings a accepté de considérer la réclamation faite dans le cadre de l'action collective relative aux systèmes de sécurité pour les passagers, évaluée à 7 000 000\$ US, en échange d'une quittance complète.

Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes par l'une des parties. En fonction de l'endroit où les recours ont été entrepris, les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

À ce stade-ci, les fonds de règlement (moins les honoraires et les autres frais approuvés) sont détenus dans des comptes en fidéicommis portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visés par les règlements. À une date ultérieure, il sera demandé aux tribunaux de déterminer de quelle façon les fonds de règlement seront distribués.

Les membres du groupe visés par les règlements disposent des options suivantes :

1. Commenter par écrit les ententes de règlement proposées ou s'adresser verbalement aux tribunaux lors des audiences. Les observations écrites doivent être transmises le ou avant le ●;
2. S'exclure (ou « se retirer ») des recours relatifs aux phares pour véhicules automobiles, pièces anti-vibration en caoutchouc, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, ventilateurs de refroidissement, moteurs de vitres électriques, amortisseurs et systèmes de lave-glace. Il n'y aura aucune autre opportunité de s'exclure de ces recours. Le délai pour s'exclure des autres recours mentionnés ci-dessus est déjà passé. Les demandes d'exclusion doivent être transmises le ou avant le ●; ou
3. Ne rien faire, ce qui vous permet de faire partie des actions collectives en cours.

Veillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au : [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/) pour de plus amples informations.

### **LES AVOCATS DU GROUPE**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

### **QUESTIONS?**

Pour de plus amples informations, visitez le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/), faites parvenir un courriel au [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com); ou appelez au 1.888.977.9806.

## **ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

Avez-vous acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada et/ou pour l'importation au Canada entre janvier 1995 et 2019? Et/ou avez-vous acheté, directement ou indirectement, l'une des pièces automobiles suivantes : pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, systèmes de direction assistée électrique, boîtiers de papillons électroniques, ventilateurs de refroidissement, systèmes d'injection de carburant, systèmes de sécurité pour les passagers, moteurs de vitres électriques, amortisseurs, démarreurs, systèmes d'essuie-glace ou systèmes de lave-glace?

Si oui, vous pourriez être concerné par de récentes ententes de règlement intervenues en lien avec ces actions collectives. Les ententes de règlement ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes. Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

À une date ultérieure, il sera demandé aux tribunaux d'approuver la distribution des fonds de règlement.

Si vous désirez vous exclure des actions collectives relatives aux pièces anti-vibration en caoutchouc, phares pour véhicules automobiles, tuyaux automobiles (incluant les tuyaux de freins pour automobiles), substrats en céramique, systèmes de direction assistée électrique, ventilateurs de refroidissement, moteurs de vitres électriques, amortisseurs et systèmes de lave-glace, vous devez le faire avant le ●. Il n'y aura aucune autre opportunité de s'exclure de ces recours. Le délai pour s'exclure des autres recours est déjà expiré.

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le [www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles), faites parvenir un courriel à [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com) ou appelez sans frais au 1.888.977.9806



**NOTICE OF CERTIFICATION FOR SETTLEMENT PURPOSES AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle or certain automotive parts, since January 1995, you should read this notice carefully.  
It may affect your legal rights.**

**A. WHAT IS A CLASS ACTION?**

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

**B. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?**

Class actions have been started in Canada claiming that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada or to manufacturers for installation in Automotive Vehicles sold in Canada.

In the Hitachi and Mistuba Settlement Agreements, Automotive Vehicle is defined as: all automobiles, passenger cars, sport utility vehicles, vans, trucks, buses, and without limitation any other type of vehicle that contains a Relevant Part.

In the NGK, Sumitomo Riko and TK Holdings Settlement Agreements, Automotive Vehicle is defined as: all passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs).

This notice is about the following class actions relating to the following automotive parts (the “Relevant Parts”):

<b>Part</b>	<b>Description</b>	<b>Class Period</b>
Anti-Vibration Rubber Parts	Anti-Vibration Rubber Parts are devices composed primarily of rubber and metal and are installed in an Automotive Vehicle to reduce engine and road vibration.	March 1, 1996 to ●
Autolights	An Autolight is a headlight and/or rear combination light. A headlight is an automotive light installed in the front of an Automotive Vehicle, and may include a headlight, clearance light and/or turn signal. A rear combination light is an automotive light installed in the rear of an Automotive Vehicle, and may include a back-up light, tail light, stop light and/or turn signal.	June 1, 1997 to ●
Automotive Hoses (including Automotive Brake Hoses)	An Automotive Hose includes high pressure and low pressure hoses, made from a variety of materials, including but not limited to rubber, metal and silicon, which carry and transfer fluids throughout and between various component parts of an Automotive Vehicle.	February 1, 2004 to ●
Ceramic Substrates	A Ceramic Substrate is an uncoated ceramic cylindrical or rectangular tube containing a fine mesh-like inner structure that runs the length of the tube. A Ceramic Substrate is coated with a mix of metals and other chemicals and then incorporated into a catalytic converter.	July 1, 2000 to ●

<b>Part</b>	<b>Description</b>	<b>Class Period</b>
Electric Powered Steering Assemblies	An Electric Powered Steering Assembly is a device in an Automotive Vehicle that links the steering wheel to the tires, and includes the column, intermediate shaft, and electric power steering electric control unit, among other parts, but does not include the steering wheel or tires.	January 1, 2005 to August 13, 2018
Electronic Throttle Bodies	An Electronic Throttle Body is a component of an electronic throttle control system in an Automotive Vehicle that controls the volume of air flowing into the engine according to a signal from the engine control unit.	January 1, 2000 to March 20, 2017
Fan Motors	A Fan Motor is a small electric motor used to turn radiator cooling fans in an Automotive Vehicle.	January 1, 2000 to ●
Fuel Injection Systems	A Fuel Injection System admits fuel or a fuel/air mixture into the engine cylinders of Automotive Vehicles. The term “Fuel Injection System” as used herein also includes any of the components of such systems including, without limitation: injectors, high pressure pumps, rail assemblies, feed lines, fuel pumps and fuel pump modules.	January 1, 2000 to March 20, 2017
Occupant Safety Systems	An Occupant Safety System means any one of the following: seatbelts, steering wheels, airbags and safety electronic systems, which control airbag deployment in an Automotive Vehicle.	January 1, 2003 to December 4, 2014
Power Window Motors	A Power Window Motor is a small electric motor that is used to raise and lower Automotive Vehicle windows.	January 1, 2000 to ●
Shock Absorbers	A Shock Absorber is the part(s) of the suspension system on Automotive Vehicles that absorbs and dissipates energy to help cushion Automotive Vehicles on uneven roads leading to improved ride quality and vehicle handling.	January 1, 1995 to ●
Starters	A Starter is a device that powers an Automotive Vehicle’s battery, causing it to “turn over” and start when the driver turns the ignition switch.	January 1, 2000 to March 20, 2017
Windshield Washer Systems	A Windshield Washer System means a system that includes pumps, hoses, nozzle, and tank necessary to deliver washer fluid to Automotive Vehicle windows.	January 1, 2000 to ●
Windshield Wiper Systems	A Windshield Wiper System means a system that includes windshield wipers and components such as the motor, linkage arm and blade in an Automotive Vehicle.	January 1, 2000 to August 13, 2018

For more information about the particular class actions, see the relevant webpage online at [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts) or [www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/](http://www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/).

The class actions were started in British Columbia, Ontario and/or Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions claim that the companies that sell the Relevant Parts were involved in conspiracies to illegally increase the prices of these products. These class actions ask the applicable Courts to require these companies to return any extra money they may have received due to the alleged conspiracies.

**C. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?**

These class actions were certified as class proceedings as against the settling defendants for the purposes of implementing the settlement agreements.

You are affected by the class actions mentioned above and/or are a “member” of the settlement class of those other actions if you are a person in Canada who, during the relevant class period (as set out in the chart above):

- purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle in Canada;
- purchased a new or used Automotive Vehicle for import into Canada; or
- purchased, directly or indirectly, a Relevant Part in Canada.

**D. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?**

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for full release of the claims against them, without admitting liability for any of the claims.

Settlements have been achieved with:

- Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. and Hitachi Automotive Systems Americas, Inc. (“Hitachi”);
- Mitsuba Corporation and American Mitsuba Corporation (“Mitsuba”);
- NGK Insulators, Ltd., NGK Ceramics USA, Inc., NGK Automotive Ceramics USA, Inc. and NGK Insulators of Canada, Ltd. (“NGK”); and
- Sumitomo Riko Company Limited (formerly known as Tokai Rubber Industries, Ltd.), SumiRiko Tennessee, Inc. (formerly known as DTR Tennessee, Inc.) and SumiRiko Ohio, Inc. (formerly known as DTR Industries, Inc.) (“Sumitomo Riko”).

These defendants (“Settling Defendants”) have agreed to pay the amounts set out below in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of the Relevant Parts and for the dismissal of any actions commenced in Canada by settlement class members relating to the pricing of the Relevant Parts.

<b>Hitachi</b>	
Shock Absorbers	\$1,818,000
<b>Mitsuba</b>	
Autolights	\$150,000
Electric Powered Steering Assemblies	\$150,000
Electronic Throttle Bodies	\$150,000
Fan Motors	\$476,042.96
Fuel Injection Systems	\$179,105.24
Power Window Motors	\$2,491,762.84
Starters	\$1,228,599.32
Windshield Washer Systems	\$201,100.67
Windshield Wiper Systems	\$4,273,388.97
Total	\$9,300,000
<b>NGK</b>	
Ceramic Substrates	\$2,128,160

Sumitomo Riko	
Anti-Vibration Rubber Parts	USD\$1,150,000
Automotive Hoses (including Automotive Brake Hoses)	USD\$50,000
Total	USD\$1,200,000

The Settling Defendants have also agreed to provide cooperation to the plaintiffs in pursuing the applicable class actions against the remaining defendants. The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault.

## E. SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

Depending on where each action was commenced, the settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts. However, in all circumstances, the settlements are national in scope. Even where there is no action commenced in British Columbia or Quebec, residents of those provinces are included in the national classes of the actions commenced in Ontario.

The approval processes for the settlements are described below.

### E.1 TK HOLDINGS (OCCUPANT SAFETY SYSTEMS) SETTLEMENT

A settlement has also been achieved with the defendant TK Holdings Inc. (“TK Holdings”), which obtained a stay of the class action in respect of occupant safety systems due to bankruptcy proceedings in the U.S. and Canada. TK Holdings agreed to value the occupant safety systems claim at USD\$7,000,000 in exchange for a release of claims relating to the alleged price-fixing of occupant safety systems. The amount to be paid by TK Holdings will depend on the recovery rate for unsecured claims in the bankruptcy proceedings, to be determined at a later date by the bankruptcy courts.

The TK Holdings settlement agreement is subject to the approval of the Ontario Court that is overseeing TK Holding’s Canadian bankruptcy proceedings. That Court will hold a hearing to decide whether to approve the proposed TK Holdings settlement in the City of Toronto on June 18, 2019 at 10:00am. The Court will decide whether the settlement is fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

### E.2 THE OTHER SETTLEMENTS

The other settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, Quebec and British Columbia Courts. The Courts will hold hearings to decide whether to approve these settlements, where applicable, in the Ontario Court in the City of Toronto on May 28, 2019 at 10:00 a.m., in the Quebec Court in the City of Quebec on ●, 2019 at ● and in the British Columbia Court in the City of New Westminster on ●, 2019 at 9:30 am. The BC hearing is for settlement class members to make submissions in person. In accordance with the Canadian Bar Association’s *Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions*, if the Ontario Court approves the settlements, the BC settlement approval applications will be heard in writing. The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

The following chart identifies which Courts will be asked to approve the settlements:

Settling Defendant	Part	Approving Court(s)
Hitachi	Shock Absorbers	Ontario and Quebec
Mitsuba	Autolights	Ontario and Quebec
	Electric Powered Steering Assemblies	Ontario
	Electronic Throttle Bodies	Ontario and Quebec
	Fan Motors	Ontario
	Fuel Injection Systems	Ontario, British Columbia and Quebec
	Power Window Motors	Ontario

	Starters	Ontario, British Columbia and Quebec
	Windshield Washer Systems	Ontario
	Windshield Wiper Systems	Ontario, British Columbia and Quebec
NGK	Ceramic Substrates	Ontario
Sumitomo Riko	Anti-Vibration Rubber Parts	Ontario, British Columbia and Quebec
	Automotive Hoses (including Automotive Brake Hoses)	Ontario

## F. WHAT DO I NEED TO DO?

**If you want to be a member of any of these class actions, you do not need to do anything.** However, there are three steps that you should take to protect your legal rights:

1. You should keep records of any purchases or leases of all new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts in respect of which there is pending litigation (see [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts) for a complete list) from January 1995 onward.<sup>1</sup> Records include invoices, receipts and bank or loan statements.
2. Automotive dealerships should keep records of any sales or leases of new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts from January 1995 onward.
3. You should register online at [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts) to receive updates about these class actions and the other auto parts price-fixing class actions.

If you want to tell the Courts what you think about the proposed settlements or speak to the Courts at the hearings listed above, you may take the following steps.

### **Submissions in writing**

If you want to address the Courts in writing, you must send your written submissions to Class Counsel by email at [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com) no later than ●.

The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearing(s). The written submissions can be provided in English or French (where necessary, an unofficial translation will be provided to the Courts).

Class Counsel will provide a copy of any written submissions to the Courts being asked to approve the settlement agreements.

### **Presence in person before the Courts**

All members of the settlement classes may (but you do not need to) attend the hearing before the applicable Courts to approve the settlements. If you wish to do so, you can attend the hearing in person by being present at the applicable Court at the following addresses:

Ontario - Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, ON.

Quebec - 300 Boulevard Jean Lesage, Québec, QC.

British Columbia - 651 Carnarvon St, New Westminster, BC (Note that the BC hearing is for the purpose of hearing submissions from settlement class members only, and the applications will otherwise proceed in writing).

To make alternative arrangements to attend the hearing, please contact Class Counsel at [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com), to the attention of Linda Visser.

---

<sup>1</sup> The earliest class period in the Canadian auto parts class actions commences in January 1995.

## **G. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?**

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members. At a later date, the courts will decide how the settlement funds will be distributed and how you can apply to receive money from these settlements. Watch for another notice at a later time explaining how to claim money from the settlements.

## **H. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?**

Members of the electric powered steering assemblies, electronic throttle bodies, fuel injection systems, occupant safety systems, starters, and windshield wiper systems actions were provided an opportunity to exclude themselves from the class actions ("opt out") and advised that no further right to opt out would be provided.

Members of the anti-vibration rubber parts, autolights, automotive hoses (including automotive brake hoses), ceramic substrates, fan motors, power window motors, shock absorbers, and windshield washer systems settlement classes can opt out.

You can opt out by sending a signed letter to Class Counsel, with the following information:

- your full name, current address and telephone number;
- if you are writing on behalf of a company, the name of the company and your position at the company; and
- a statement saying that you (or the company) want to opt out of the class actions. You must identify which class actions you (or the company) want to opt out of.

Requests to opt out of the proceedings must be post-marked by ●.

If you are a resident of Québec and wish to opt out, you must also send your opt-out letter to the Clerk of the Superior Court of Quebec, located at 300, Boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, by ●.

If you exclude yourself or opt out:

- you will not be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you will not receive any money from the class action, but
- you will be able to start or continue your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

If you do nothing, and so do not exclude yourself or opt out:

- you will be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you may receive money from the class action, but
- you will not be able to start or continue your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

This is your only chance to exclude yourself or opt out of the anti-vibration rubber parts, autolights, automotive hoses (including automotive brake hoses), ceramic substrates, fan motors, power window motors, shock absorbers, and windshield washer systems class actions. No further right to opt out will be provided.

Parallel class proceedings were commenced in Ontario against other defendants relating to the pricing of ceramic substrates and power window motors. The right to opt out applies in those actions as well and no further right to opt out will be provided in respect of those actions. Information on those actions and the companies named as defendants is available on Class Counsel's websites at: [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts).

The plaintiffs in the Ontario automotive hoses action are seeking relief from joinder to separate the claims for automotive hoses and automotive brake hoses into two separate actions. The Sumitomo Riko settlement covers both automotive hoses and automotive brake hoses, as such, the right to opt out of the automotive hoses action also applies to the proposed automotive brake hoses action and no further right to opt out will be provided in respect of that proposed action.

## **I. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?**

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166 ext. 1315

Email: [autopartsclassaction@siskinds.com](mailto:autopartsclassaction@siskinds.com)

Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com)

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP represents members of the anti-vibration rubber parts, autolights, fuel injection systems, occupant safety systems, starters, and windshield wiper systems class actions in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: [aslevin@cfmlawyers.ca](mailto:aslevin@cfmlawyers.ca)

Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are members of the anti-vibration rubber parts, autolights, electronic throttle bodies, fuel injection systems, occupant safety systems, shock absorbers, starters, and windshield wiper systems class actions in Quebec. They can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: [recours@siskindsdesmeules.com](mailto:recours@siskindsdesmeules.com)

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2

Attention: Erika Provencher

**As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money.** The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees will be paid out of the settlement funds. Class Counsel reserve the right to ask the Courts to allow Class Counsel to use the settlement funds to pay for any future adverse cost awards or future disbursements.

## **J. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?**

For more information, please visit [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts). If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions and any future settlements, register online at [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts).

**K. INTERPRETATION**

This notice contains a summary of some of the terms of the Hitachi, Mitsuba, NGK, Sumitomo Riko and TK Holdings settlement agreements. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements, the terms of the settlement agreements shall prevail.



**PROPOSED SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS  
PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**BETWEEN 1995 AND 2019, DID YOU OR YOUR COMPANY:**

1. Purchase and/or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. Purchase, directly or indirectly, any of the following automotive parts: anti-vibration rubber parts, autolights, automotive hoses (including automotive brake hoses), ceramic substrates, electric powered steering assemblies, electronic throttle bodies, fan motors, fuel injection systems, occupant safety systems, power window motors, shock absorbers, starters, windshield washer systems, or windshield wiper systems?

If so, you might be affected by settlements reached in related class actions.

**SETTLEMENTS ACHIEVED**

The following settlements have been achieved:

<b>Defendants</b>	<b>Relevant Part</b>	<b>Relevant Period</b>	<b>Amount</b>
Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., and Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.	Shock Absorbers	1995 to 2019	<b>\$1,818,000</b>
Mitsuba Corporation and American Mitsuba Corporation	Autolights	1997 to 2019	\$150,000
	Electric Powered Steering Assemblies	2005 to 2018	\$150,000
	Electronic Throttle Bodies	2000 to 2017	\$150,000
	Fan Motors	2000 to 2019	\$476,042.96
	Fuel Injection Systems	2000 to 2017	\$179,105.24
	Power Window Motors	2000 to 2019	\$2,491,762.84
	Starters	2000 to 2017	\$1,228,599.32
	Windshield Washer Systems	2000 to 2019	\$201,100.67
	Windshield Wiper Systems	2000 to 2018	\$4,273,388.97
<b>Total</b>			<b>\$9,300,000</b>
NGK Insulators, Ltd., NGK Ceramics USA, Inc., NGK Automotive Ceramics USA, Inc. and NGK Insulators of Canada, Ltd.	Ceramic Substrates	2000 to 2019	<b>\$2,128,160</b>
Sumitomo Riko Company Limited (formerly known as Tokai Rubber Industries, Ltd.), SumiRiko Tennessee, Inc. (formerly known as DTR Tennessee, Inc.) and SumiRiko Ohio, Inc. (formerly known as DTR Industries, Inc.)	Anti-Vibration Rubber Parts	1996 to 2019	USD\$1,150,000
	Automotive Hoses (including Automotive Brake Hoses)	2004 to 2019	USD\$50,000
	<b>Total</b>		<b>USD\$1,200,000</b>

The defendant TK Holdings Inc. (“TK Holdings”) obtained a stay of the Occupant Safety Systems class action due to bankruptcy proceedings in the U.S. and Canada. TK Holdings has agreed to value the Occupant Safety Systems claim at USD\$7,000,000 in exchange for a full release.

The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability, wrongdoing or fault by any of the parties. Depending on where the litigation was commenced, the settlements are subject to the approval of one or more of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts.

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members. At a later date, the courts will decide how the settlement funds will be distributed.

Settlement class members have the following options:

1. Tell the Court what you think about the proposed settlements in writing or speak to the Court at the hearings. Written submissions must be postmarked on or before ●;
2. Opt out of (or exclude yourself from) the autolights, anti-vibration rubber parts, automotive hoses (including automotive brake hoses), ceramic substrates, fan motors, power window motors, shock absorbers, and windshield washer systems actions. There will be no further opportunities to opt out of these actions. The deadlines to opt out of the other actions listed above have already passed. Requests to opt out must be postmarked on or before ●; or
3. Do nothing, which will allow you to be eligible to participate in the ongoing class actions.

See the long-form notice online at [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts) for more information.

#### **CLASS COUNSEL**

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represent members of these class actions.

For more information, visit [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts), email [autoparts@sotosllp.com](mailto:autoparts@sotosllp.com) or call 1.888.977.9806.

## **AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

Did you purchase or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between January 1995 and 2019? And/or did you purchase, directly or indirectly, any of the following automotive parts: anti-vibration rubber parts, autolights, automotive hoses (including automotive brake hoses), ceramic substrates, electric powered steering assemblies, electronic throttle bodies, fan motors, fuel injection systems, occupant safety systems, power window motors, starters, shock absorbers, windshield washer systems, and windshield wiper systems?

If so, you might be affected by recent settlements in related class actions. The settlements are not admissions of liability, wrongdoing or fault. The settlements require court approval in Ontario, British Columbia and/or Quebec.

At a later date, the courts will be asked to approve the distribution of the settlement funds.

If you would like to remove yourself from the anti-vibration rubber parts, autolights, automotive hoses (including automotive brake hoses), ceramic substrates, fan motors, power window motors, shock absorbers, and windshield washer systems actions, you must act by ●. There will be no further opportunities to be excluded from these cases. The time to remove yourself from the other actions has expired.

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogeran LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represent members of these class actions.

For more information visit [www.siskinds.com/autoparts](http://www.siskinds.com/autoparts), email [autoparts@sotoslp.com](mailto:autoparts@sotoslp.com) or call toll-free 1.888.977.9806

ANNEXE B  
PLAN DE DIFFUSION

**MÉTHODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT LES  
ENTENTES DE RÈGLEMENT AVEC HITACHI, MITSUBA, NGK, NISHIWAKA,  
SUMITOMO RIKO ET TK HOLDINGS DANS LE CADRE DES ACTIONS  
COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES  
AUTOMOBILES**

L'avis d'audience d'autorisation et d'approbation des ententes de règlement sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
  - (a) aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/OEM identifiés à l'Annexe « A »;
  - (b) aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
  - (c) aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
  - (d) aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
  - (e) aux sociétés d'auto partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
  - (f) à toute personne qui est entrée en communication avec les avocats du groupe pour obtenir des mises à jours concernant les différentes actions collectives relatives aux pièces automobiles; et
  - (g) aux acheteurs directs, clients des défenderesses et des défenderesses qui règlent, dans la mesure où cette information a été fournie aux avocats du groupe et/ou conformément aux termes et conditions des ententes de règlement propres à chacune des défenderesses qui a réglé ou qui règlent.

Avis aux fins de publication :

2. Publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve des délais de publication et des coûts raisonnables de chacun :
  - (a) Le Globe and Mail, édition nationale;
  - (b) Le Journal de Montréal;
  - (c) La Gazette (Montréal);
  - (d) Le Soleil (Ville de Québec);
  - (e) Le Vancouver Sun;
  - (f) Le Regina Leader Post;

- (g) Le StarPhoenix (Saskatoon);
- (h) Le Calgary Herald; et
- (i) Le Winnipeg Free Press.

Avis en versions abrégée et détaillée :

3. Transmis aux associations de l'industrie ci-dessous, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou des informations sur les recours soient affichées sur leur site internet :
- (a) Association pour la protection des automobilistes;
  - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
  - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
  - (d) Ontario Motor Vehicle Industry Council (OMVIC);
  - (e) Association Canadienne des Automobilistes (CAA);
  - (f) Alberta Motor Association (AMA);
  - (g) British Columbia Automobile Association (BCAA);
  - (h) CAA Saskatchewan;
  - (i) CAA Manitoba;
  - (j) CAA South Central Ontario;
  - (k) CAA Niagara;
  - (l) CAA North & East Ontario;
  - (m) CAA Québec;
  - (n) CAA Atlantic;
  - (o) Automobile Journalists Association of Canada;
  - (p) Consumer Interest Alliance Inc.;
  - (q) Consumers' Association of Canada;
  - (r) Consumer Council of Canada;
  - (s) Union des consommateurs;
  - (t) Option consommateurs;

- (u) Protégez-Vous;
- (v) Corporation des associations des détaillants d'automobiles;
- (w) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (x) Trillium Automobile Dealers Association;
- (y) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (z) Manitoba Motor Dealer Association;
- (aa) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (bb) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (cc) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- (dd) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Avis en version détaillée :

4. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs;  
et
5. Transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire ou reliée au Canada.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING  
OF HITACHI, MITSUBA, NGK, NISHIKAWA, SUMITOMO RIKO and TK HOLDINGS  
SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification for Settlement Purposes and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. Sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
  - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
  - (b) the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule “B”;
  - (c) car rental companies located in Canada and identified in Schedule “C”;
  - (d) taxi companies located in Canada and identified in Schedule “D”;
  - (e) car sharing companies located in Canada and identified in Schedule “E”;
  - (f) anyone who has registered with class counsel to receive updates on the status of various auto parts class actions; and
  - (g) the direct purchaser customers of the settled and settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel and/or a court appointed notice provider pursuant to the terms of the settled and settling defendants’ respective settlements.

Publication Notice

2. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
  - (a) The Globe and Mail, national edition;
  - (b) Le Journal de Montreal;
  - (c) The Gazette (Montreal);
  - (d) Le Soleil (Québec City);
  - (e) The Vancouver Sun;
  - (f) The Regina Leader Post;



- (g) The StarPhoenix (Saskatoon);
- (h) The Calgary Herald; and
- (i) Winnipeg Free Press.

Abbreviated and Long-Form Notice

3. Sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:

- (a) Automobile Protection Association;
- (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- (d) Ontario Motor Vehicle Industry Council (OMVIC);
- (e) Canadian Automobile Association (CAA);
- (f) Alberta Motor Association (AMA);
- (g) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- (h) CAA Saskatchewan;
- (i) CAA Manitoba;
- (j) CAA South Central Ontario;
- (k) CAA Niagara;
- (l) CAA North & East Ontario;
- (m) CAA Quebec;
- (n) CAA Atlantic;
- (o) Automobile Journalists Association of Canada;
- (p) Consumer Interest Alliance Inc.;
- (q) Consumers' Association of Canada;
- (r) Consumer Council of Canada;
- (s) Union des consommateurs;

- (t) Option Consommateurs;
- (u) Protégez-Vous;
- (v) Canadian Automotive Dealers Association;
- (w) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (x) Trillium Automobile Dealers Association;
- (y) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (z) Manitoba Motor Dealer Association;
- (aa) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (bb) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (cc) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- (dd) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Long-Form Notice

4. Posted in English and French on class counsel's respective websites; and
5. Sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar or related action in Canada.